

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2023_397

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 02 novembre 2023 par laquelle l'entreprise SAS MALOSSE, 14 rue Henri Rey, 26000 VALENCE, représentée par Monsieur Stéphane GAMON, sollicite l'autorisation d'installer une nacelle afin d'effectuer des travaux de façade côté rue au droit des N°90-110 rue des Charbonnières à compter du 13 novembre 2023,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux à la « Résidence Héraclide », 90-110 rue des Charbonnières, et assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – Autorisation : Du 13 au 17 novembre 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des N°90-110 rue des Charbonnières, afin d'installer une nacelle pour effectuer des travaux comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restriction de circulation et de stationnement : La circulation sera temporairement réglementée au droit des N°90-110 rue des Charbonnières, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 13 au 17 novembre 2023.

- L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée, en conservant une largeur permettant le maintien de la circulation sur une voie entre le Boulevard de la Gare et la Rue du Colombier.
- La circulation des véhicules **dans le sens Boulevard de la Gare / Rue des Charbonnières** sera maintenue sur la Rue des Charbonnières.
- La circulation des véhicules **dans le sens Rue des Charbonnières / Boulevard de la Gare** sera déviée par la rue du Colombier, Rue Jean Rony, Rue Biesse, Avenue des Alpes et Boulevard de la Gare.
- Le stationnement sera interdit sur l'enceinte de l'emprise de voirie.
- La vitesse dans l'emprise et à proximité de l'emprise de voirie sera limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne sera interdite dans l'emprise de voirie et une déviation sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé autant que nécessaire.
- La circulation sera régulée par hommes fanions si besoin.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise seront interdits dans l'enceinte du chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 - Redevance : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées annuellement par délibération du Conseil municipal (3,30 €/m²/semaine sur trottoir, et 6,61 €/m²/semaine sur chaussée).

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 13 au 17 novembre 2023. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 2 novembre 2023,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

